



DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-sodijour.fr

Demande n° FR-2021-02257

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-sodijour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 septembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 septembre 2021

Bureau d'enregistrement : INFOMANIAK NETWORK SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 février 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 mars 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 29 novembre 2020 de la société « DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR » immatriculée le 29 juin 2020 sous le numéro 310 497 482 au R.C.S. de Saint-Nazaire et ayant pour sigle « SO.DI.JOUR » et nom commercial et enseigne « CENTRE LECLERC »
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 19 janvier 2021 de la base Whois du nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> enregistré le 28 septembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Réponse du 30 novembre 2020 de l'Afnic à la demande de divulgation de données personnelles formulée par le Requérant concernant le nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> ;
- Capture d'écran du 05 janvier 2021 de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> ;
- Article intitulé « Devenir leader pour mieux servir le consommateur : la preuve par les chiffres » publié le 14 février 2019 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Article intitulé « L'indépendance au cœur du mouvement » publié le 06 septembre 2010 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Capture d'écran du 19 janvier 2021 de la page « E.Leclerc Saint Nazaire » du site web <https://www.e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 19 janvier 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> ;
- Résultats obtenus le 19 janvier 2021 après une recherche sur le nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> effectuée sur le site web <https://www.altospam.com> ;
- Diverses décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - n° D2019-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-eu.com> rendue le 01 octobre 2019 ;
 - n° D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <superpouvoirsleclerc.com> produite en langue anglaise rendue le 21 août 2019 ;

- n° D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercenergie.com> produite en langue anglaise rendue le 26 mai 2019 ;
- n° D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercdrive.site> produite en langue anglaise rendue le 11 mars 2019 ;
- n° D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercgroupe.com> produite en langue anglaise rendue le 25 juillet 2018 ;
- n° D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-carte-cadeau.com> rendue le 08 mai 2018 ;
- n° D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant les noms de domaine <leclerc.online> et <leclerc.tech> produite en langue anglaise rendue le 14 mai 2018 ;
- Diverses décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - Numéro FR-2020-02065 concernant le nom de domaine <e-leclercfrance.fr> rendue le 31 juillet 2020 ;
 - Numéro FR-2020-02067 concernant le nom de domaine <neudis-leclerc.fr> rendue le 11 août 2020 ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc.

Il détient notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 1).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéant utilise la marque « LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : <http://www.e-leclerc.com/>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne (Annexe 2).

À cet égard, le Requéant compte près de 690 magasins Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire. Le réseau du Requéant compte notamment un magasin Leclerc implanté à Saint-Nazaire, une ville française (Annexe 3). Ce magasin Leclerc, qui appartient au réseau du Requéant, est exploité par la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR dont le sigle est « SO.DI.JOUR » et qui a été immatriculée le 29 juin 1977 au R.C.S. de Saint-Nazaire sous le numéro 310 497 482 (Annexe 4).

Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclerc-sodijour.fr », effectuée le 28 septembre 2020 (Annexe 5). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « LECLERC » du Requéant.

La présence du nom « SODIJOUR » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéant.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « LECLERC » au nom « SODIJOUR » renforce le risque de confusion car il correspond au sigle SO.DI.JOUR de la société française DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR, qui appartient au Mouvement LECLERC du Requéant, première enseigne française de commerçants indépendants, et qui gère l'exploitation d'un hypermarché Leclerc situé à Saint-Nazaire (Annexes 3 et 4).

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques LECLERC du Requéant a été reconnue dans plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéant, dédié à son magasin Leclerc de Saint-Nazaire, géré par la société SO.DI.JOUR qui appartient au Mouvement du Requéant.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « leclerc-sodijour.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « leclerc-sodijour.fr » apparaît réservé au nom de :

[Identité et coordonnées du Titulaire]

(Annexe 7)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, les dénominations « LECLERC » ou « LECLERC SODIJOUR » ne correspondent pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous l'un de ces noms ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur les dénominations « LECLERC » / « LECLERC SODIJOUR », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine « leclerc-sodijour.fr ».

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux

2. Le nom de domaine « leclerc-sodijour.fr » donne lieu à un site inactif (Annexe 8).

Ainsi, le nom de domaine « leclerc-sodijour.fr » n'est pas exploité de manière réelle et sérieuse par le Défendeur.

**

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom Leclerc évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 690 magasins et 590 adhérents, est leader de la grande distribution en France (Annexe 2).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir que parfaitement connaissance des droits du Requéant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « leclerc-sodijour.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où

- il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requéant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque « LECLERC » du Requéant au nom « SODIJOUR » renforce le risque de confusion en ce que la société SO.DI.JOUR appartient au Mouvement LECLERC du Requéant et gère l'exploitation d'un hypermarché LECLERC (Annexes 3 et 4).

Il découle de ce qui précède que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. 1., le nom de domaine « leclerc-sodijour.fr » donne lieu à un site inactif (Annexe 8).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant, en association avec le nom « SODIJOUR », correspondant au sigle de l'une des sociétés adhérentes du Mouvement LECLERC du Requérant, en charge de l'exploitation d'un magasin LECLERC, les internautes sont susceptibles de croire que le site internet associé est dédié au magasin LECLERC du Requérant, géré par la société SODIJOUR.

Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requérant ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

2. Enfin, le Requérant tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 9).

Le Requérant a utilisé le site <https://www.altospam.com/outil/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine litigieux.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requérant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie par son réservataire.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requérant ou la société SODIJOUR, appartenant au Mouvement LECLERC du Requérant, afin (1) de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant ou de la société SODIJOUR, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses ou (2) de tenter de passer de fausses commandes auprès de fournisseurs.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure du Requérant « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LECLERC » dans son intégralité et du terme « sodijour » sigle de la société « DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR » immatriculée le 29 juin 2020 sous le numéro 310 497 482 au R.C.S. de Saint-Nazaire appartenant au mouvement du Requérant et qui gère l'exploitation d'un hypermarché LECLERC.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- La dénomination « LECLERC » ou « LECLERC SODIJOUR » ne correspond pas au nom du Titulaire ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « *LECLERC* » ou « *LECLERC SODIJOUR* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Association française appartenant à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc, le Requérant compte près de 721 magasins E. Leclerc en France répartis sur l'ensemble du territoire ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « E LECLERC » ;
- Le Requérant indique que la société « DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR » immatriculée le 29 juin 2020 sous le numéro 310 497 482 au R.C.S. de Saint-Nazaire appartient au mouvement du Requérant et gère l'exploitation d'un hypermarché LECLERC ;

- Le nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « LECLERC » à laquelle est ajouté le terme « sodijour », sigle de la société « DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR » qui appartient au mouvement du Requérant ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine < leclerc-sodijour.fr > incluant ceux de messagerie ;

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leclerc-sodijour.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

